RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00100
Numéro SIREN : 497 972 133
Nom ou dénomination : NABAB

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2014 sous le numéro de dépôt 2514

Benoît CAPELLE

Expert-comptable

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA RÉGION DE RENNES

Commissaire aux comptes

MEMBRE DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE RENNES

SARL NABAB

Société à Responsabilité limitée

Au capital De 1.000 euro

Siège social :

ZA La Barricade

22170 PLERNEUF

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

6, rue des Clôtures - BP 40009 - 22099 SAINT-BRIEUC Cedex 9 - Tél. 02 96 78 10 24 - Fax : 02 96 94 76 73
E-mail : benoit.capelle@cabinet-cosquer-tanguy.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION **page 2**

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Description de l'opération page 3
1.2 Biens apportés et valeur d'apport page 4

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

CONCLUSION **Page 7**

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société NABAB en date du 26 mai 2014 concernant l'appréciation des apports en nature à réaliser par Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON à la Société à responsabilité limitée NABAB, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L.223-33 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été fixée dans le traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; celle-ci requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal, augmentée de la prime d'émission, des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission de Commissaire aux apports s'achève à la date de signature du présent rapport.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - Description de l'opération

Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON souhaite apporter à la société SARL NABAB les titres qu'il détient en propre dans SAS APEI.

Aucune garantie conventionnelle n'est consentie à la société bénéficiaire de l'apport.

1.11– La société bénéficiaire de l'apport

La société NABAB, bénéficiaire de l'apport, est une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

- Objet :
 - La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés
 - Toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de services aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué,
 - Et plus généralement la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social.
- Siège social : ZA de la Barricade – 22170 PLERNEUF
- Numéro SIREN : 497 972 133
- RCS : Saint-Brieuc
- Exercice : date de clôture 31/12
- Capital : 1.000 euro
- Gérant : Monsieur Didier PAILLARDON

1.12 – Titres apportés

Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON apporte à la société NABAB :

Quatre cent vingt (420) actions de 10 euro de nominal chacune, qu'il possède dans le capital de la SAS APEI qui possède les caractéristiques suivantes :

- Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euro, divisé en 1000 actions de 10 euros de nominal,
- Siège social : Zone Artisanale de la Barricade – 22170 PLERNEUF,
- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 510 599 459.

La SAS APEI a pour objet social et activité principale « L'étude, le conseil, la conception dans les métiers de l'environnement, tous travaux de réhabilitation et de constructions d'ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement. »

1.2 Apports

1.21 Comptes servant de base aux opérations

L'évaluation des actions de la SAS APEI a été effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013, dernière date de clôture au moment de la signature du traité d'apport.

1.22 Nature des apports

Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON souhaite apporter les quatre cent vingt (420) actions de la SAS APEI valorisée à CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EURO (5.460 €).

Ces actions sont issues de la transformation des 420 parts sociales détenues par Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON lors de la transformation de la SARL APEI en société par actions simplifiée intervenue le 22 mai 2013.

A l'origine, les 420 parts sociales ont été reçues :

- A hauteur de 4 parts sociales en contrepartie de la souscription en numéraire lors de la création de la SARL
- A hauteur de 36 parts sociales en contrepartie de la souscription en numéraire effectuée lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 2010
- A hauteur de 380 parts sociales, pour les avoir reçues de la société MICHEL CANN, SARL au capital de 1000 euros, immatriculé au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 480 700 913

Outre l'apport des parts sociales, Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON versera à la SARL NABAB une soulte de 306 euro.

1.23 Rémunération des apports

En contrepartie de son apport, il sera attribué à Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON deux (2) parts sociales de la société SARL NABAB d'une valeur nominale de un euro (1 €).

Les parts sociales seront émises au prix unitaire de deux mille huit cent quatre-vingt-trois euro (2.883 €), soit avec une prime d'émission de deux mille huit cent quatre-vingt-deux euro (2.882 €) par part et à libérer intégralement du montant nominal et de la prime.

Les parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux anciennes dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.24 Evaluation des apports

Les quatre cent vingt (420) actions de la SAS APEI, tel que décrites dans le protocole d'accord, sont évaluées à la somme de 5.460 euro.

Selon les indications fournies, cette valeur a été déterminée de la façon suivante :

La SAS APEI a créé son fonds de commerce le 08 décembre 2008.

Le fonds de commerce exploité par la SAS APEI a été évalué à 2 fois la moyenne pondérée de l'excédent brut d'exploitation réalisé lors des 3 derniers exercices clos.

L'exercice clos le 31 décembre 2013 ayant une durée de 19 mois, l'EBE a été ramené sur une base de 12 mois.

La valeur du fonds de commerce figurant au bilan au 31 décembre 2013 est ainsi évaluée à 64.635 euro.

Compte tenu du montant du résultat au 31/12/2013 (perte de 140.018 euro), de la valorisation du fonds de commerce et des perspectives d'évolution, la valorisation de la SAS APEI est effectuée en fonction des capitaux propres au 31/12/2013 hors résultat et ressort à la somme de 12.813 euro soit 13 euro par action.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour vérifier la réalité de l'apport et la valeur attribuée aux titres de la société apportée.

J'ai pris contact avec les dirigeants des sociétés ainsi qu'avec ses conseils. J'ai pris connaissance des modalités envisagées pour l'opération et plus particulièrement des paramètres d'évaluation retenus.

J'ai notamment :

- examiné les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société dont les titres sont apportés,
- consulté la documentation juridique mise à ma disposition
- examiné la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne m'a été signalé et je n'en ai pas relevé lors de mes contrôles.

Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des actions de la SAS APEI n'était intervenu entre la date d'établissement des comptes et celle de mon rapport lors d'entretiens avec les personnes en charge de l'opération.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et des éléments qui m'ont été communiqués, je conclue que la valeur de l'apport en nature effectué par Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON s'élevant à 5.460 euro n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 13 juin 2014

Benoît CAPELLE
Commissaire aux apports

